

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 25 /2024
portant autorisation d'accès et de circulation piétonne sur le sentier de randonnée
de la base de canoë-kayak à la passerelle de Beaumerie-Saint-Martin

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 à L 2213-5 ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté municipal n°96.2023 réglementant l'accès et la circulation sur les sentiers de randonnée au départ et en traversée du territoire de Montreuil-sur-Mer ;
- **Considérant** la demande d'autorisation d'accès présentée par l'AAPPMA, société amicale des pêcheurs à la ligne de Montreuil-sur-Mer, dans le cadre de l'ouverture de la saison de pêche ;
- **Considérant** que l'état du sentier de randonnée situé entre la base de canoë-kayak et la passerelle de Beaumerie-Saint-Martin sur le territoire de Montreuil-sur-Mer permet d'envisager sa réouverture au public pour une circulation uniquement pédestre ;
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02 avril 2024, l'accès et la circulation **exclusivement piétonne** sont autorisées sur le sentier de randonnée situé entre la base de canoë-kayak et la passerelle de Beaumerie-Saint-Martin (territoire de Montreuil-sur-Mer). Les dispositions de l'arrêté municipal n°96.2023 susvisé contraires au présent arrêté sont suspendues.

Article 2 : Un aménagement destiné à interdire l'accès aux véhicules sera mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 28 mars 2024

Publié et déclaré exécutoire

Le 28 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Michel Duval

